

RCS : GAP Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00122 Numéro SIREN : 793 621 012 Nom ou dénomination : 5-10-ROI
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003197

5-10-ROI

S.C.I. au capital de 1.000 €
Siège social : Chemin des Garennes
05000 GAP

R.C.S. GAP 793 621 012 – 2013 D 122

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

DU 2 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 octobre à 16 heures, SCI 5-10-ROI se sont réunis au siège social sur convocation verbale faite par le gérant, Monsieur Pierre REBELLES.

Sont présents :

- M. Pierre REBELLES, propriétaire de 450 parts
- Mme Catherine REBELLES, propriétaire de..... 450 parts
- M. Alain REBELLES, propriétaire de 100 parts

Tous les associés étant présents, représentant ainsi la totalité des parts composant le capital social, l'assemblée normalement constituée peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre REBELLES rappelle qu'il s'est dispensé des formalités de convocation prévues par la loi mais qu'il s'est assuré de la présence de ses coassociés dans les délais légaux et que les documents nécessaires à son information lui ont été communiqués.

Le gérant dépose sur le bureau de l'assemblée :

Le gérant dépose sur le bureau de l'assemblée :

- l'ordre du jour
- le texte des projets et résolutions
- un exemplaire des statuts

Il rappelle l'ordre du jour :

- 1/- *Mise à jour des statuts afin d'actualiser la répartition du capital suite au décès de l'un des associés*
- 2/- *Pouvoirs à donner en vue de réaliser les formalités légales nécessaires*
- 3/- *Questions diverses*

Le Président déclare la séance ouverte.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte qu'aux termes de l'acte de notoriété établi par Maître Alexandra MARTINET, Notaire à GAP (05) en date du 02 octobre 2023, suite au décès de M. Alain REBELLES survenu le 13 août 2023, et de l'acte reçu le 12 février 1994 par M. Pierre JUSSAUME aux termes duquel M. et Mme Alain REBELLES ont adopté le régime de la communauté universelle, Mme Andrée REBELLES a été attributaire de plein droit de CENT (100) part sociale, portant les numéros 901 à 1.000 qu'ils détenaient en commun dans la société.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale prend acte de cette déclaration et, en conséquence, décide de modifier comme suit l'article 7 "Capital social" des statuts :

«

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN Euro (1 €) chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, portant les numéros 1 à 1.000, savoir :

- M. Pierre REBELLES

à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS

ci..... 450 parts
portant les numéros 1 à 450,

- Mme Catherine REBELLES

à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS

ci..... 450 parts
portant les numéros 451 à 900,

- Mme Andrée REBELLES

à concurrence de CENT PARTS

ci..... 100 parts
portant les numéros 901 à 1.000,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

SOCIAL, SOIT **1.000 PARTS**

»

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance ou à son mandataire, ou à un porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales, et notamment publicité au registre du commerce et des sociétés de GAP.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

AR [Signature] [Signature] m AR [Signature]



CABINET TOUCHET & ASSOCIÉS

STATUTS

Mis à jour suite à :

A.G.E. en date du 02 octobre 2023

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL
Le 02 10 2023

5-10-ROI

SCI au capital de 1.000 €

Siège social : Chemin des Garennes

Charance – 05000 GAP

RCS GAP 793 621 012

CABINET TOUCHET & ASSOCIÉS

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Marseille

EXPERTISE COMPTABLE – CONSEIL – AUDIT – MISSIONS SOCIALES

22, route des Eyssagnières - 05000 Gap - Tél : 04 92 51 44 54 - Fax : 04 92 51 36 15 - E-mail : accueil@cabinet-touchet.fr

SARL au capital de 920 000 € - RCS de Gap 433 933 405 - NAF : 69.20Z

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

LES SOUSSIGNES.

▪ **Monsieur Alain REBELLES**

Né le 16 février 1935 à ROMETTE (05)

De nationalité Française

Demeurant : 7 Rue Louis Comte - 05000 GAP

Marié à Madame Andrée RAMBAUD, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en mairie de GAP, le 07 juillet 1958, puis sous le régime de la communauté universelle suivant acte reçu par devant Me Pierre JUSSAUME, Notaire à GAP, le 14 février 1994 et homologué par le Tribunal de Grande Instance de GAP, le 30 juin 1994, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

▪ **Monsieur Pierre REBELLES**

Né le 13 novembre 1967 à GAP (05)

De nationalité Française

Demeurant : Chemin des Garennes - Charance - 05000 GAP

Epoux de Madame Catherine REBELLES

▪ **Madame Catherine BORRELLY épouse REBELLES**

Née le 30 août 1967 à GAP (05)

De nationalité Française

Demeurant : Chemin des Garennes - Charance - 05000 GAP

Epouse de Monsieur Pierre REBELLES

Mariés sous le régime de la séparation de biens le 25 juin 1994, en mairie de BREZIERES (05) sous contrat passé le 04 juin 1994 par devant Me Bernard MARTIN, Notaire à GAP, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux.

POLE DEPARTEMENTAL ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS ET ENTREPRISES
DE L'ALP

CHS administrative Dromedaire
05 1000

05 10 10 10 10
Tél : 05 10 10 10
Fax : 05 10 10 10

M H CR BR

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles, affectés ou non à l'habitation, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale suivante : **5-10-ROI**

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation et dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Chemin des Garennes – Charance – 05000 GAP**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. Toutefois, il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A - APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés font apport à la société des sommes suivantes :

- M. Pierre REBELLES

une somme de QUATRE CENT CINQUANTE Euros

ci..... 450,00 €

- Mme Catherine REBELLES

une somme de QUATRE CENT CINQUANTE Euros

ci..... 450,00 €

POLE DEPARTEMENTAL D'EMPLOI
SERVICE DES COMPTES ET ENTREPRISES
05 00 00 00 00

05 00 00 00 00
05 00 00 00 00
05 00 00 00 00
05 00 00 00 00

m AR CR MR 2

- M. Alain REBELLES
une somme de CENT Euros

ci..... 100,00 €

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES..... 1.000,00 €
qui seront versés dans la caisse sociale dès la première demande par la gérance.

B - AVERTISSEMENT DONNE AU CONJOINT DE L'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS

Madame Andrée RAMBAUD, épouse en biens commun de Monsieur Alain REBELLES, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été expressément avertie de l'intervention de l'apport visé ci-dessus, et prend acte que conformément au Code Civil, la qualité d'associée doit lui être reconnue pour moitié des parts attribuées en représentation de cet apport.

Dans ces conditions, Madame Andrée RAMBAUD épouse REBELLES intervient aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1832 du Code Civil et déclare ne pas vouloir exercer son droit de revendication prévu par la loi, et dans ces conditions, renoncer à la qualité d'associée de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN Euro (1 €) chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, portant les numéros 1 à 1.000, savoir :

- M. Pierre REBELLES

à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS

ci.....450 parts
portant les numéros 1 à 450,

- Mme Catherine REBELLES

à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS

ci.....450 parts
portant les numéros 451 à 900,

- Mme Andrée REBELLES

à concurrence de CENT PARTS

ci.....100 parts
portant les numéros 901 à 1.000,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL, SOIT 1.000 PARTS

POLE DEPARTEMENTAL DE L'ENTREPRENEURIE
SERVICE DES AGENS COMMERCIAUX
C.A. 1000

010 admip@univ-bordeaux.fr

• 0594 42 40 40
Tél : 05 42 40 40 40
Fax : 05 42 40 40 40

M AR CR HR 3

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

A - MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra comprendre la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

B - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Cependant, les associés peuvent à titre individuel déclarer renoncer à souscrire en totalité ou partie aux parts nouvelles.

Cette renonciation peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés qui doivent déclarer accepter souscrire aux parts non souscrites par les associés renonçant.

Si certains associés ne souscrivaient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivaient que partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles, déduction faite de celles souscrites en sus de leurs droits par les associés bénéficiaires de la faculté de renonciation à titre individuel par certains associés, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Il pourra être renoncé collectivement en tout ou partie par décision extraordinaire de la collectivité des associés au droit de préférence à titre irréductible et réductible.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés pourront être attribuées à des tiers étrangers à la société agréés en qualité de nouveaux associés aux conditions fixées sous l'article 15 ci-après pour la cession des parts.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,

FOURBES
Société

Chambre de Commerce
de Fourbes

M AR CR MR

notamment de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital est obligatoire dans le cas de rachat de parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Les augmentations et réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance ou le remboursement d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, aux décisions régulièrement prises par les associés et au règlement intérieur s'il en existe un.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Part grevée d'un usufruit : droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quel que soit le type de décision soumise à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à

S'il advenait qu'une décision, pouvant emporter la dissolution de la société, relevait de la compétence du nu-propriétaire, il est alors expressément stipulé que, par le jeu de la subrogation conventionnelle, tout droit en usufruit sur les parts sociales sera reporté de la même manière sur tous les biens composant l'actif social.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ces derniers devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus.

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il peut être, sous réserve de l'approbation de tous les autres associés, procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux étant déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 13 - FORME DE LA CESSIION DE PARTS

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

La cession est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

m AR CR IR.

ARTICLE 14 - AGREMENT DU CONJOINT NON ASSOCIE

ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

En cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé, il sera soumis à l'agrément des autres associés.

Ce consentement ne pourra être donné que par des associés représentant au moins 75 % des parts ayant droit de vote. Etant entendu que les parts de l'époux associé sont exclues du droit de vote.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DES CESSIONS OU TRANSMISSION DE PARTS - RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions ci-après visent les cessions, transmissions, donations et en général toute opération de quelque nature que ce soit ayant, pour conséquence le transfert de la propriété des parts.

II - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III - CESSION A DES TIERS NON ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec le consentement des associés statuant en assemblée générale extraordinaire. Le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de six mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement express à la cession.

Si dans ce même délai la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter toute personne, le cas échéant agréée par les associés, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts à l'associé cédant.

A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans les mêmes délais la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision conformément au Code Civil.

Le prix de cession est déterminé à défaut d'entente amiable entre cédant et cessionnaire par expertise dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

IV - TRANSMISSION EN CAS DE DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par le Code civil.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

V - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par le Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé selon les dispositions du Code Civil.

L'associé titulaire des parts, objet du nantissement, doit obtenir au préalable l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que pour une cession de part.

VI - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non.

Le ou les premiers gérants de la société sont désignés par un acte distinct formant annexe aux présents statuts.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENTREPRENEURIE ET
SERVICES AUX ENTREPRENEURS

Chambre de Commerce et d'Industrie

M AR CR HR 8

Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant sortant est rééligible.

Le ou les gérants sont révoqués par décision de justice pour cause légitime ; ils sont également révoqués par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant, à un associé ou un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le ou les gérants devront préalablement obtenir l'accord de l'assemblée extraordinaire pour les actes, opérations et engagements suivants :

- achat, vente, apport de tous biens immobiliers
- emprunt, aval, caution, sûretés réelles, notamment hypothèques, nantissement des biens sociaux
- construction et implantation d'immeubles
- prise de participation dans toute société
- ouverture de crédit

et en général toutes opérations ne relevant pas de la gestion courante de la société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, soit proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, soit mixte. Cette rémunération sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il dispose.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

ARTICLE 19 BIS – QUORUM

Les décisions ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les conditions de quorum suivantes sont respectées :

- les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales, à savoir sur première convocation un quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles statuant sur toutes les questions qui n'emportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts. Elles doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent que porter sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni, dans les douze mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont prises aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant directement ou indirectement modification des statuts. Elles ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

POLE ENTREPRENEURIAL
SERVICES AUX ENTREPRENEURS

Chambre de Commerce et d'Industrie

0610 34 00 00
0610 34 00 00

m AR CR RR

ARTICLE 23 - MODE ET CONSULTATION DES ASSOCIES - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs. En l'absence de gérant, l'associé présent disposant du plus grand nombre de parts préside l'assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle est adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le Président de séance, et en cas de liquidation par le liquidateur.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont mentionnés à leur date respective sur le registre spécial des délibérations. Ce registre est conservé par la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés, ou en cas de désaccord désigné en justice.

ARTICLE 25 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, en l'absence d'une convocation dans les formes et délais prévus à l'article 23 des statuts.

POLE INTERNATIONAL DES ENTREPRENEURS
SERVICES AUX ASSOCIES ET ENTREPRENEURS
DE L'EST

CHS édité le 01/01/2014

62000 - LILLE
Tél : 03 20 37 11 11

m HVR CR HVR 11

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX. INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, les écritures des opérations de la société. A la clôture de chaque exercice, la gérance doit procéder à l'établissement des comptes annuels, ainsi qu'au rapport sur les résultats sociaux et les adresser à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés, ou à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte

POLE DEPARTEMENTAL COMMERCE
SERVICES AUX ENTREPRENEURS
02 39 39 39 39

Chambre de Commerce et d'Industrie
de la Région de la Vallée de la Saône

m MR CR MR 12

"pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux dans la proportion de leurs droits.

Part grevée d'un usufruit : répartition du résultat

En cas de démembrement, une distinction entre résultats courant et exceptionnel est à opérer.

La part du résultat correspondant au résultat exceptionnel (cas notamment des plus values sur cessions d'éléments d'actif) sera obligatoirement affectée en réserves statutaires.

Les droits de l'usufruitier sont limités aux résultats courants de l'exercice.

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société d'une autre forme par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'un décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

POUR DÉPOSER LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ
SERVICES DES LIQUIDATIONS
DE LA SOCIÉTÉ

Cité administrative de la liquidation
10110
ANNOUÏE, FRANCE

M. M. CRMR 13

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée qui les a nommés.

Ils rendent compte de l'accomplissement de leur mission annuellement conformément aux dispositions en vigueur.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les associés donnent d'ores et déjà tous pouvoirs à Monsieur Pierre REBELLES à l'effet de :

- d'acquérir, au nom et pour le compte de la société, un terrain sis à MOLINES EN QUEYRAS (05350) en vue de la construction d'un chalet et moyennant un prix maximum de 92.000 euros (hors frais d'acquisition) ;
- De souscrire au nom et pour le compte de la société, un emprunt dans la limite d'une somme de 200.000 euros, aux conditions de taux et de durée qu'il jugera convenables pour la société. Il pourra consentir sur les biens appartenant à la société toutes garanties et sûretés qu'il jugera satisfaisantes.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En dernier lieu, les soussignés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder à tous les actes entrant dans l'objet statutaire.

POUR LE DEPARTEMENTAL, LE GOUVERNEUR ET
SERVISEUR DE LA SOCIÉTÉ, LE GOUVERNEUR
DE LA SOCIÉTÉ

Cité administrative de la Société
de la Société
de la Société

M. HIR CR HIR 14

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à GAP
Le 15 mai 2013

M. Alain REBELLES



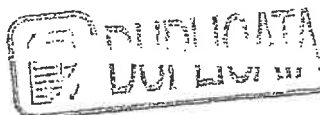
**Mme Andrée RAMBAUD
Epouse REBELLES**



M. Pierre REBELLES



**Madame Catherine BORRELLY
épouse REBELLES**



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GAP 05

Le 03/06/2013 Bordereau n°2013/673 Case n°8

Ext 1569

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Inspecteur des finances publiques

Virginie BOURGIGNON
Inspectrice des Finances publiques

POLE ENTREPRISES ET COMMERCE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
GAP

Ordonnance de la Cour d'Appel
GAP

050 40 40 40 40
Tél: 05 40 40 40
Fax: 05 40 40 40